

GREFFE

10646

ORDONNANCE

Nous, **JOURDIER L.**, Vice Président du Tribunal de commerce de Bobigny ;

VU la requête N°2010003181 en date du **3 Juin 2010**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU le code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE :

SA AM CONNEXIONS
115 avenue Mederic
93160 NOISY LE GRAND

RCS : 420 8510 08

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre /2009,

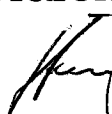
au plus tard le 30 septembre 2010,

DISONS que la présente requête sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Fait à Bobigny, le **10 Juin 2010**

LE VICE PRESIDENT


Louis JOURDI



Article 496 du Nouveau Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours.

L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

A.M CONNEXIONS

115 Avenue MEDERIC
93160 NOISY LE GRAND
Tel 01 43 03 30 30
fax 01 43 03 56 56
Mail am.connexions@wanadoo.fr

20100318

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
169 avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY CEDEX

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

**OBJET REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE.**

Je soussigné André MOUGEVILLE

Agissant en qualité de Président de la société SA AM CONNEXIONS sise à Noisy le Grand
115, avenue Médéric.

A l'honneur de vous exposer :

- Que la société a conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2009, qu'elle devait donc réunir son Assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2010.
- Que pour le motif suivant
Décès de l'actionnaire majoritaire
l'Assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux.

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger le temps de l'organisation de la succession, le délai de réunion de l'Assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

Noisy le Grand, le 19 mai 2010
André MOUGEVILLE
Président



